

STATUTS ASSOCIATION VIAMECA

Préambule

Le CIADT du 12 juillet 2005 a accordé le label pôle de compétitivité aux pôles. Il a été demandé au pôle ViaMéca - Ingénierie & Création Industrielle (ICI) et au pôle ViaMéca Innovations et Solutions Industrielles de se rapprocher et de concentrer leurs efforts tant géographiquement que thématiquement en structurant les actions et en renforçant la coopération des acteurs pour créer de véritables synergies.

Désormais ViaMéca représente un seul Pole de Compétitivité dont l'Association ci-après est le support.

LES SOUSSIGNES :

- SIDE (Société d'Industrialisation et de Développement Économique) représentée par Monsieur André MALET, né le 2 septembre 1948, demeurant 1 rue du Cratère, 63122 CEYRAT, son Président Directeur Général.
- Monsieur Philippe MAURIN PERRIER, né le 5 février 1960, demeurant Lieudit Meizieux, 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ, exerçant la profession de Président de société chez HEF.
- M. Philippe BERTRAND, né le 18 septembre 1970 à GANGES (Hérault), demeurant 4 Lot des Acacias, 42210 BOISSET LES MONTROND, exerçant la profession de Maître de Conférences à l'École Nationale d'Ingénieurs de SAINT-ETIENNE.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder.

TITRE UN : FORME, DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE, MOYENS

Article 1 : Forme

Il est formé entre les adhérents et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de : « ViaMéca »

Article 3 : Objet

L'association a pour objet :

- D'assurer l'animation du pôle de compétitivité ViaMéca, issu de la fusion des deux projets ViaMéca-ICI et ViaMéca-ISI labellisés le 12 juillet 2005.
- D'engager les entreprises de ViaMéca à conduire des projets collaboratifs mobilisant l'ensemble des acteurs concernés afin de gagner face aux enjeux de la mondialisation, des mutations industrielles et de l'intégration des technologies de l'avenir pour passer d'une logique de « conception et fabrication de produits industriels » à une logique « d'Ingénierie et de Création Industrielle » par l'anticipation, la mise en réseau et l'accélération de l'innovation.
- De Concrétiser un leadership international sur des technologies industrielles de rupture.
- D'acquérir tous produits, articles, fournitures et services présentant un intérêt commun pour les membres,
- Et plus généralement, de réaliser toutes opérations se rapportant directement à l'objet défini ci-dessus.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est fixé à : Chambre de Commerce et d'Industrie de SAINT-ETIENNE/MONTBRISON, 57 cours Fauriel, 42024 Saint-Etienne Cedex 2.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée. Cette durée pourra toutefois être réduite par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Moyens

Pour réaliser son objet, l'association pourra notamment assurer ou animer la prise en charge des activités suivantes :

⇒ Fournir seule, ou en partenariat, des prestations y compris à titre onéreux, entrant dans le cadre de l'objet auprès de tout organisme privé, public ou para public.

⇒ Procéder à des prises de participation dans les sociétés, groupements, fondations ou associations existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, connexe ou complémentaire au sien propre, ainsi qu'à toutes participations à des manifestations, groupes, réunions...

⇒ Se doter de tout moyen, y compris humain, nécessaire à la réalisation de son objet, tel que défini en article trois.

⇒ Former toute demande, et réaliser tout dossier correspondant, visant à l'attribution de subvention de quelque nature et de quelque origine que ce soit, dont celles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des départements, des communes, des collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés.

⇒ Éditer, publier et distribuer toutes publications, périodiques ou autres supports de communication relatifs à son objet.

TITRE DEUX : COMPOSITION

Article 7 : Membres de l'association

L'association est composée des membres suivants :

⇒ Les membres fondateurs

Ce sont ceux qui ont participé à la constitution de la présente association, leur liste figure en annexe des présents statuts.

- Ils ont voix délibératives aux assemblées générales.
- Ils doivent acquitter la cotisation annuelle.

⇒ Les membres actifs

Ce sont ceux qui sont agréés suivant les modalités prévues à l'article 9 desdits statuts.

- Ils doivent appartenir aux secteurs de l'industrie, de la formation et de la recherche.
- Ils ont voix délibératives aux assemblées générales.
- Ils paient un droit d'entrée.
- Ils doivent acquitter la cotisation annuelle.

⇒ Les membres de droit

Ce sont les collectivités locales et les différentes administrations qui sont signataires du contrat de pôle ou financeurs de l'association et autres organismes et personnes physiques ou morales qui ont signé la Charte de déontologie.

Dans l'hypothèse où un des membres de droit serait une personne morale publique ou privée, celle-ci sera représentée au sein des instances et pour l'exercice de ses droits par son représentant légal en exercice. En cas d'indisponibilité de ce représentant légal, ce dernier sera autorisé à mandater, par écrit, toute personne physique de son choix, appartenant à l'établissement, afin de le représenter.

- Ils n'ont pas voix délibératives aux assemblées générales.
- Ils doivent acquitter la cotisation annuelle (sauf dispense expresse du bureau).

Article 8 : Obligation des membres

Les membres de l'association s'engagent :

- A mettre en œuvre les moyens intellectuels, financiers et techniques nécessaires à la réalisation de l'objet social,
- A adhérer sans réserve ni restriction aux présents statuts.

Article 9 : Conditions d'admission de nouveaux membres

Pour être admis en qualité de membre actif, il faut répondre aux conditions suivantes :

- ⇒ Être une personne physique ou morale issue des mondes de l'Industrie, de la Formation ou de la Recherche contribuant à l'objet de l'Association défini à l'Article 3.
- ⇒ Être candidat.
- ⇒ Être retenu en tant que candidat par le conseil d'administration lors de sa réunion la plus proche avant d'être agréé par une assemblée générale ordinaire ; les décisions de l'assemblée générale sont sans appel en la matière.
- ⇒ L'admission des membres actifs est soumise à l'adhésion à une charte de confidentialité selon des modalités définies dans un règlement intérieur.

Dans tous les cas, le président informe les membres de l'association, lors de l'assemblée générale annuelle, des admissions nouvellement acceptées.

Article 10 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- ⇒ Par décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale pour quelque cause que ce soit.
- ⇒ Par démission :
 - Tout membre de l'association a la faculté de s'en retirer à charge de notifier sa décision au bureau. Cette notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la fin de l'exercice comptable annuel. La démission étant effective à la fin de cet exercice.
 - Tout membre démissionnaire reste redevable envers l'association de l'intégrité de ses obligations et notamment du paiement des cotisations et ce jusqu'à la date effective de démission telle que prévue ci avant.
- ⇒ Par exclusion :
 - Cette exclusion est prononcée par une assemblée générale ordinaire pour le non respect des présents statuts ou des règlements intérieurs qui pourront compléter ceux-ci, pour motif grave ou d'une façon générale pour non implication dans la vie de l'association.

- L'intéressé est au préalable invité à se présenter devant le bureau pour fournir toute explication utile. La décision de l'assemblée fixe la date à laquelle l'exclusion deviendra effective.
- L'exclusion est automatique (sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'assemblée générale), en cas de non paiement des cotisations et après le deuxième rappel.

⇒ Par la perte d'une des conditions d'admission.

Article 11 : Décès d'un membre

En cas de décès d'un membre, le conjoint survivant ou ses héritiers pourront être admis en tant que membre de l'association, s'ils poursuivent l'activité professionnelle du défunt et sous réserve d'approbation par l'assemblée générale ordinaire. En cas d'approbation, ce membre sera exonéré du paiement du droit d'entrée.

Article 12 : Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu responsable personnellement.

TITRE TROIS : RESSOURCES

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ⇒ Des cotisations annuelles, versées par les membres, et dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.
- ⇒ Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des autres collectivités territoriales, d'établissements publics ou privés.
- ⇒ Des recettes de partenariats signés avec des entreprises publiques ou privées.
- ⇒ Des sommes perçues en contrepartie des prestations de service ou de ventes de produits en conformité avec son objet.
- ⇒ Des produits et revenus de biens des valeurs appartenant à l'association.
- ⇒ De toutes les autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de vingt membres au maximum élus pour deux années par l'Assemblée Générale, choisis parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de dix membres comme il sera précisé ci-après à l'article 16 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'association dans le cadre de son objet, notamment :

- Il est l'organe supérieur de l'association et décide des orientations de l'association ;
- Il s'occupe de la gestion et la conservation du patrimoine de l'association ;
- Il se charge du recrutement du personnel ;
- Il fixe le montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- Il établit le règlement intérieur.

Article 15 : Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés mais les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 16 : Le bureau du Conseil d'Administration

Comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau de 10 membres.

Les membres du bureau sont nommés, comme les administrateurs pour deux années et comme les administrateurs ils sont rééligibles.

Composition du Bureau :

1. Un Président,
2. Deux Vice-présidents
3. Un trésorier,
4. Un trésorier adjoint,
5. Un secrétaire,
6. Un secrétaire adjoint.
7. Trois membres

Le président et les vice-présidents du bureau seront bien évidemment président et vice-présidents du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire étant précisé que les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du bureau peut démissionner à charge de prévenir le Président par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de un mois.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs mandats sont remboursés sur état certifié.

16-1 : Réunions du Bureau, Quorum et majorité

La convocation du bureau est faite par le Président ou sur demande du quart des membres, par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, adressée au moins sept jours avant la réunion.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres plus un est présent ou représenté. Dans ce cadre, chaque membre peut se faire représenter par un autre membre, étant précisé qu'un membre ne peut être porteur que d'un pouvoir au maximum.

La Présidence du bureau est assurée par le Président, ou en son absence, par un membre désigné comme Président de séance.

Les décisions se prennent à la majorité absolue du nombre de votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres actifs présents ou représentés exige un vote à bulletin secret.

16-2 : Rôle et pouvoirs du Bureau

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion quotidienne de l'association.

Les pouvoirs de chacun seront définis par le président de l'association.

Article 17 : Assemblée générale

17-1 Dispositions générales :

L'assemblée générale est composée des membres fondateurs et des membres actifs de l'association.

Les membres de droit peuvent assister aux assemblées générales, mais ils n'ont pas voix délibératives.

Les assemblées générales ordinaires sont convoquées par le président par simple lettre individuelle signée de sa part ou par courrier électronique, adressé au moins 15 jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président par simple lettre signée de sa part ou par courrier électronique, adressé au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

⇒ Sont qualifiées « d'extraordinaire » les assemblées générales qui se reportent à des modifications de statuts, à une dissolution anticipée ou à une fusion de l'association avec une autre personne morale. Les autres assemblées sont qualifiées « d'ordinaire » et sont tenues au minimum une fois par an.

⇒ L'ordre du jour figure impérativement sur la convocation et ce de façon exhaustive et détaillée avec possibilité de « questions diverses ».

⇒ Chaque membre actif, personne physique ou personne morale, ne dispose que d'une seule voix, sous réserve qu'il soit à jour de l'ensemble de ses obligations envers l'association. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⇒ Chaque membre actif aura la possibilité de disposer, au plus de deux procurations lors des votes en assemblée générale. Les membres de droit ne pourront représenter un membre actif pour l'exercice du droit de vote.

⇒ L'assemblée générale pourra inviter, par l'intermédiaire du président, toute personnalité ou intervenant susceptible d'apporter un éclairage ou des informations utiles sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

⇒ Il est établi une feuille de présence dûment émargée par les membres présents ou leur représentant.

⇒ Il est établi un procès verbal porté au registre des délibérations et signé par le Président et le secrétaire.

17-2 Assemblée Générale Ordinaire :

1- Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, étant précisé que chaque membre actif ne pourra être porteur que de deux procurations au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et délais. Lors de toute nouvelle convocation, l'assemblée délibère valablement si le nombre de membres actifs présents ou représentés est au moins de neuf.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises au premier tour à la majorité absolue des voix des membres actifs présents ou représentés. Dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas obtenue, les décisions seraient prises au deuxième tour à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres actifs présents ou représentés ou le bureau, exigent un vote à bulletin secret.

Les membres de droit peuvent être présents mais n'ont pas le droit de vote.

2- Domaines d'intervention

Il est tenu au moins une fois par an une assemblée générale ordinaire, obligatoirement dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

Elle prend position sur tous les problèmes ne relevant pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- Elle entend les rapports sur la gestion du **conseil d'administration** et sur la situation financière et morale de l'association,
- Elle approuve les comptes de l'exercice,
- Elle se prononce sur les exclusions et agréé les admissions des nouveaux membres,
- Elle nomme les membres du conseil d'administration et opère au remplacement des postes vacants d'administrateur, à cet égard les candidatures auront été adressées par écrit au président, 10 jours au moins avant la date du scrutin.

L'assemblée générale ordinaire reçoit les observations du Commissaire aux Comptes.

17-3 Assemblée Générale Extraordinaire

1 – Fonctionnement

L'assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si au moins les trois quarts des membres actifs sont présents ou représentés, étant précisé que chaque membre actif ne pourra être porteur que de deux procurations au maximum.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes formes et délais. Lors de la deuxième réunion, elle pourra valablement délibérer si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés, mais uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres actifs présents ou représentés. Dans l'hypothèse où cette majorité ne serait pas obtenue, les décisions seraient prises au deuxième tour aux deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres actifs présents ou représentés ou le conseil d'administration, exigent un vote à bulletin secret.

2 – Domaines d'intervention

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions relatives à toute modification des statuts.

Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou sa fusion avec d'autres associations ou d'autres personnes morales. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 15 du décret du 16 août 1901, elle ne peut attribuer aux membres de l'association, en dehors de la reprise des apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE CINQ : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Commissions de travail

Les commissions de travail seront animées par les membres actifs de ViaMéca et seront ouvertes le cas échéant aux membres de droit et experts externes, la décision de création et de dissolution d'une commission sera prise par le Conseil d'Administration.

Article 19 : Règlement intérieur

Un ou plusieurs règlements intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'administration. Ce ou ces règlements intérieurs définiront les conditions de détails propres à assurer le fonctionnement de l'association.

Article 20 : Formalités

Les formalités inhérentes à la constitution de la présente association seront effectuées auprès de la Préfecture de la Loire, par l'un des signataires de la présente.

Le Tribunal compétent pour connaître de toute action concernant l'association est celui du domicile du siège de cette dernière.

Fait à Saint Etienne, le